

## **Recours 17/39**

### **Chambre de recours des Ecoles européennes**

(1<sup>ère</sup> section)

#### **Décision du 26 octobre 2017**

Dans l'affaire enregistrée au greffe de la Chambre de recours sous le n° 17-39, ayant pour objet un recours introduit le 8 août 2017 par M. [...] et Mme [...], demeurant à [...], et dirigé contre la décision du Conseil de classe de l'Ecole européenne de Bruxelles IV de ne pas promouvoir leur fils [...] dans la classe supérieure,

la Chambre de recours des Ecoles européennes, 1<sup>ère</sup> section, composée de :

- M. Henri Chavrier, président de la Chambre de recours,
- M. Paul Rietjens, membre,
- M. Pietro Manzini, membre et rapporteur,

assistée de Mme Nathalie Peigneur, greffière, et de Monsieur Thomas van de Werve d'Immerseel, assitant,

au vu des observations écrites présentées, d'une part, par les requérants et d'autre part, pour les Ecoles européennes, par Me Marc Snoeck, avocat au barreau de Bruxelles,

après avoir entendu, à l'audience publique du 19 octobre 2017 le rapport d'audience présenté par le rapporteur, M. Manzini, les observations orales des requérants et de Me Muriel Gillet pour les Ecoles européennes,

a prononcé le 26 octobre 2017 la décision dont les motifs et le dispositif – notifié par anticipation aux parties le 26 octobre 2017 – figurent ci-après.

## **Faits du litige et arguments des parties**

1. Au cours de l'année scolaire 2016-2017, [...] [...], le fils des requérants, a fréquenté la deuxième secondaire de la section néerlandaise de l'Ecole européenne de Bruxelles IV à Laeken.

Le 29 juin 2017, le Conseil de classe de S2 NLA s'est réuni et a décidé, prenant en considération l'ensemble de sa situation scolaire depuis la rentrée, de ne pas le promouvoir dans la classe supérieure, en application des articles 61.C.2 et 61.C.3 du Règlement général des Ecoles européennes (ci-après le RGEE).

Les parents de cet élève ont formé le 7 juillet 2017 un recours administratif devant le Secrétaire général des Ecoles européennes contre cette décision de redoublement de leur fils. Ce recours a été rejeté le 3 août 2017 en raison de l'absence de vice de forme ou d'éléments nouveaux au sens de l'article 62.1 du RGEE.

2. C'est contre cette dernière décision de rejet du recours administratif et contre la décision de redoublement de leur fils que les intéressés ont introduit le 8 août 2017 un recours contentieux devant la Chambre de recours qui vise à obtenir l'annulation de la décision de redoublement notifiée le 30 juin 2017.

À l'appui de son recours, M. [...] présente trois moyens :

- *En premier lieu*, des irrégularités de procédure : les requérants affirment n'avoir jamais reçu d'avertissement de la part de l'école à propos d'un risque de redoublement de [...], ce qui ne leur a pas permis d'apporter *in tempore* un soutien approprié à leur enfant pour qu'il améliore ses résultats scolaires, ni de fournir à l'école « *tous les éléments en leur possession susceptibles d'avoir une incidence sur les délibérations du conseil de classe à venir* » au sens de l'article 60 du RGEE.

Les requérants soutiennent également que la décision litigieuse a violé le principe de confiance légitime dès lors qu'ils ont reçu de la part du professeur titulaire de [...], Mme [B], des assurances cohérentes et précises concernant l'amélioration de [...] au niveau scolaire et comportemental.

La décision serait de plus entachée d'irrégularité au motif que :

- Mme [B], qui avait une influence décisive sur la décision du Conseil de classe, quittait l'école à la rentrée suivante, ce qui ne l'a pas incitée à assumer la responsabilité du processus décisionnel concernant [...] et de ses conséquences ;
- les Ecoles européennes n'ont pas mis en oeuvre un soutien psychologique approprié et personnel pour [...] suite aux deux suicides qui ont affecté la classe.

- *En deuxième lieu*, M. [...] demande à la Chambre de recours de reconnaître les faits suivants comme autant de « faits nouveaux » dont le Conseil de classe n'avait pas connaissance au moment de sa délibération :

- [...] a été particulièrement affecté par les deux suicides survenus dans son entourage durant l'année scolaire, ainsi que par les problèmes médicaux de ses deux grands-mères ; les requérants disent n'avoir eu connaissance de ces faits que lorsque leur fils s'est finalement confié à eux, déplorant ainsi un manque de communication entre l'école et eux.

À l'appui de cette affirmation, les requérants produisent une attestation du 3 juillet 2017 émanant d'une psychologue qui confirme que [...] a pu être psychologiquement perturbé par les événements tragiques qui l'ont impacté. Puisque les résultats scolaires de [...] les dernières années étaient bons, le redoublement serait une sanction excessive dès lors qu'il n'est pas fondé sur un manque de connaissances et/ou de compétences cognitives (dans ce cas, des solutions alternatives au redoublement existent), mais sur une incapacité temporaire à gérer des événements traumatisants.

- Leur fils est particulièrement doué en football ; il s'entraîne trois fois par semaine et participe aux matchs de fin de semaine. Ils contestent donc la mauvaise note en Education physique. Selon eux, le redoublement est fondé principalement sur la mauvaise note en éducation physique, ce qui serait non seulement difficile à comprendre vu ses activités sportives mais également une discrimination sur base des capacités physiques, ce qui est contraire aux dispositions du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.
- [...] est populaire auprès de ses camarades de classe et il a un bon caractère.

- *En troisième lieu*, les requérants font une proposition de solution alternative au redoublement, qui va à l'encontre de l'intérêt de [...] : ils proposent de lui donner des devoirs supplémentaires et des cours de rattrapage afin qu'il puisse atteindre les objectifs fixés par l'école et éviter le redoublement de l'année scolaire S2.

3. Quant à elles, les Écoles européennes demandent à la Chambre de recours de rejeter le recours et de condamner les requérants aux dépens, qu'elles chiffrent *ex aequo et bono* à la somme de 800 €.

À titre liminaire, les Ecoles européennes rappellent qu'aux termes de l'article 62.1 du RGEE : « *Les décisions des Conseils de classe ne sont pas susceptibles de recours de la part des représentants légaux des élèves, sauf pour vice de forme ou fait nouveau, reconnus tels par le Secrétaire général sur la base du dossier fourni par l'école et les représentants légaux de l'élève* ». En outre, « *par fait nouveau, il faut entendre, tout élément qui n'aurait pas été porté à la connaissance du Conseil de classe parce qu'il était inconnu de tous - enseignants, parents, élève - au moment de sa délibération et qui aurait pu influencer le sens de sa décision. Un fait connu des parents, mais non porté à la connaissance du Conseil de classe ne peut être qualifié d'élément neuf, au sens de la présente disposition* ».

Elles ajoutent que selon une jurisprudence constante de la Chambre de recours, les appréciations pédagogiques formulées par les enseignants ou les correcteurs des épreuves ne peuvent être censurées par la juridiction.

Les Ecoles européennes font valoir trois arguments :

- *Premier argument,*

Elles contestent que la fragilité psychologique de [...] puisse être qualifiée de « fait nouveau ».

Les parents connaissaient cette fragilité mais n'en ont pas informé l'école ; à cet égard, les Ecoles européennes produisent les deux lettres les avertissant du risque de redoublement de leur fils, qui ont été dûment signées pour réception.

En ce qui concerne l'absence d'un soutien psychologique suffisant, les Ecoles européennes relèvent d'une part que les requérants ne précisent pas la base réglementaire de la prétendue obligation de mettre en œuvre un tel soutien et d'autre part qu'elles ont offert un service psychologique mais que ni les requérants ni [...] n'ont jamais fait une demande afin d'en bénéficier.

Le fait que [...] serait doué en football ne peut être considéré comme un fait nouveau, ni augmenter sa note en Education physique ; les Ecoles européennes soulignent qu'elles ne prennent en compte que les performances accomplies dans le milieu scolaire, et non pas celles obtenues en dehors du cadre scolaire.

- *Deuxième argument,*

Les Ecoles européennes estiment que la décision litigieuse est suffisamment motivée, tant en droit qu'en fait, dès lors qu'elle précise que le redoublement a été décidé en application des articles 61.C.2 et 61.C.3 du RGEE et qu'elle décrit avec précision la situation factuelle de [...].

En ce qui concerne la prétendue violation du principe de confiance légitime, les Ecoles européennes contestent avoir fourni aux requérants une quelconque assurance précise ayant fait naître chez eux des espérances fondées que [...] ne courrait aucun risque de redoublement, bien au contraire.

À ce propos, elles rappellent les deux lettres d'avertissement reçues par les requérants dans lesquelles il est fait état de l'inquiétude des professeurs au sujet de performances de [...] et du risque de redoublement.

En ce qui concerne l'irrégularité présumée de la décision, en ce que la titulaire, Mme [B], aurait eu une influence significative sur la décision du conseil de classe, les Ecoles européennes soulignent qu'elle disposait d'une voix unique, comme les autres membres du conseil de classe, et que cette influence n'est nullement prouvée par les requérants.

- *Troisième argument,*

Les requérants n'invoquent aucun vice de forme ou de procédure ni ne démontrent l'existence d'un quelconque fait nouveau. Le redoublement de [...] ne serait ni excessif ni contraire à son intérêt. Cette décision a été prise en considération de l'intérêt de l'enfant et ne pourra que lui être profitable dès lors qu'il n'est pas en mesure de suivre avec fruit les cours de l'année supérieure.

Sur ces bases, les Écoles européennes demandent à la Chambre de recours de débouter le recours comme étant irrecevable ou, à tout le moins, non fondé.

4. Dans leur mémoire en réplique, les requérants demandent à la Chambre de recours de considérer les observations des Ecoles européennes comme nulles et non avenues car non datées, cette absence de date ne permettant pas de vérifier si le mémoire a été présenté dans le délai prescrit par la Chambre de recours.

Les requérants font remarquer que les Ecoles européennes n'ont pas tenu compte de tous les éléments invoqués dans leur recours, qu'ils réitèrent ici, et qu'elles les ont également mal cités.

Ils relèvent également que le mémoire des Ecoles européennes fait référence à des préoccupations relatives au comportement de [...] (par exemple, au point 5) alors que M. Beckmann, dans sa lettre du 3 août 2017, relève que la décision de redoublement était fondée sur les aptitudes d'apprentissage et les résultats scolaires.

À ce propos, les requérants soutiennent que, s'il s'agit d'une question de manque de rendement scolaire, des travaux supplémentaires seront un efficace et moins stigmatisant moyen alternatif au redoublement.

Si la décision est au contraire fondée sur des insuffisances comportementales, le fait de redoubler une année équivaldrait en premier lieu à une punition et cette mesure serait trop stigmatisante, disproportionnée et nullement propice à l'amélioration du comportement de [...].

Les requérants réitèrent la proposition de solution alternative déjà indiquée dans leur recours contentieux.

### **Appréciation de la Chambre de recours**

5. L'article 62.1 du Règlement Général des Ecoles européennes dispose que :

*“Les décisions des Conseils de classe ne sont pas susceptibles de recours de la part des représentants légaux des élèves, sauf **pour vice de forme ou fait nouveau**, reconnus tels par le Secrétaire général sur la base du dossier fourni par l'école et les représentants légaux de l'élève. Par **vice de forme**, il faut entendre toute violation d'une règle du droit relative à la procédure à suivre pour le passage dans la classe*

*supérieure, tel que s'il n'avait pas été commis, la décision du Conseil de classe eût été différente. (...). Par **fait nouveau**, il faut entendre tout élément qui n'aurait pas été porté à la connaissance du Conseil de classe parce qu'il était inconnu de tous - enseignants, parents, élève - au moment de sa délibération et qui aurait pu influencer le sens de sa décision. Un fait connu des parents, mais non porté à la connaissance du Conseil de classe ne peut être qualifié d'élément neuf, au sens de la présente disposition (...)* ».

6. Conformément à cette disposition, pour qu'une décision du Conseil de classe puisse faire l'objet d'un recours, les requérants doivent démontrer soit l'existence d'un vice de forme, soit celle d'un fait nouveau, dûment définis par cette disposition.

7. Quant aux vices de forme invoqués par les requérants – absence d'avertissement quant à un risque de redoublement, comportement de la titulaire et absence de soutien psychologique approprié suite aux deux suicides qui ont impacté la classe –, la Chambre de recours relève qu'il ressort du dossier, et cela a été confirmé à l'audience, que les parents de [...] étaient bien au courant d'un risque de redoublement puisque ils ont bien reçu et pris connaissance des deux lettres envoyées par l'école (pièces 3 et 5 produites par les Ecoles).

En ce qui concerne le comportement de Mme [B], il ne semble aucunement inapproprié et les requérants n'ont présenté aucun élément de preuve à l'appui de leur argumentation selon laquelle ce professeur aurait exercé une influence négative et décisive sur le conseil de classe.

De même, il ne peut y avoir vice de forme en l'absence de soutien psychologique, lequel n'a même pas été demandé. Il apparaît donc clair que la conduite des Écoles européennes n'a pas été caractérisée par un vice de forme.

8. Quant aux faits nouveaux invoqués par les requérants, la Chambre de recours a déjà jugé que, par fait nouveau, il faut prendre en considération tout élément qui n'aurait pas été porté à la connaissance de l'autorité compétente et qui aurait pu avoir une influence sur le sens de sa décision (voir, par exemple, les décisions rendues le 6 septembre 2010 (recours 10/53), le 12 décembre 2005 (05/15) ou encore le 13 novembre 2006 (recours 06/15)).

Les requérants prétendent que [...] a été particulièrement touché par les deux suicides survenus dans son entourage. L'attestation de la psychologue produite par les requérants eux-mêmes, n'établit toutefois pas une perturbation psychologique particulière de [...], telle qu'elle puisse être présentée comme un fait nouveau susceptible d'influencer la décision du Conseil de classe : elle indique en effet que « ... **il est raisonnable de penser qu'une série d'évènements (...) ont pu fortement interférer dans le cours normal de l'investissement scolaire de cet enfant (...).**

Enfin, la Chambre de recours considère que les qualités footballistiques de [...] ou sa popularité parmi ses amis ne peuvent à l'évidence pas constituer des éléments d'un fait nouveau au sens de la jurisprudence précitée.

9. Il résulte de l'ensemble des considérations qui précèdent qu'aucune des deux conditions prévues par l'article 62.1 du RGEE pour contester une décision d'un conseil de classe n'apparaît remplie et que, par conséquent, le recours ne peut qu'être rejeté.

*Sur les frais et dépens,*

10. Aux termes de l'article 27 du Règlement de procédure, « *Toute partie qui succombe est condamnée aux frais et dépens s'il est conclu en ce sens par l'autre partie. Cependant, si les circonstances particulières de l'affaire le justifient, la Chambre de recours peut mettre les frais et dépens à la charge de cette dernière ou les partager entre les parties (...). A défaut de conclusions sur les dépens, chaque partie supporte ses propres dépens* ».

Dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de faire droit à la demande des Ecoles européennes, qui ne sont pas la partie perdante, et de condamner les requérants à leur verser la somme de 800 € au titre de frais et dépens.

**PAR CES MOTIFS, la Chambre de recours des Ecoles européennes**

**D E C I D E**

Article 1<sup>er</sup> : Le recours de M. [...] et Mme [...], enregistré au greffe de la Chambre de recours sous le n° 17-39, est rejeté.

Article 2 : Les requérants sont condamnés à verser aux Ecoles européennes la somme de 800 € au titre des frais et dépens.

Article 3 : La présente décision sera notifiée dans les conditions prévues aux articles 26 et 28 du règlement de procédure.

H. Chavrier

P. Rietjens

P. Manzini

Bruxelles, le 26 octobre 2017

Pour le Greffe,

Nathalie Peigneur